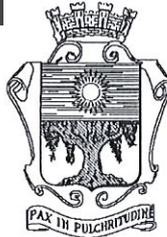


AR PREFECTURE

006-210600110-20180813-DM201845-DE
Reçu le 13/08/2018



VILLE DE BEAULIEU SUR MER
ALPES-MARITIMES -06310-

DECISION MUNICIPALE

Prise au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N°: 2018/ **45**

DATE D’AFFICHAGE : **13 AOUT 2018**

OBJET : CONTENTIEUX – COUR ADMINISTRATIVE D’APPEL DE MARSEILLE - AFFAIRE RECULEAU C/ COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-MER - CONVENTION D’HONORAIRES AVEC MAÎTRE NARRIMAN KATTINEH-BORGNAT

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le budget primitif,

VU la délibération du 07 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal de Beaulieu Sur Mer a délégué à Monsieur le Maire, sans aucune réserve et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de certaines matières énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant qu'il a été convenu d'établir une convention d'honoraires avec Maître Narriman KATTINEH-BORGNAT, avocat inscrit au Barreau de NICE, portant sur l'affaire RECULEAU c/ Commune de BEAULIEU-SUR-MER pendante devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille.

DECIDE

Article 1^{er} : La passation et la signature avec Maître Narriman KATTINEH-BORGNAT, avocat inscrit au Barreau de NICE, domicilié au 8, Bd Dubouchage à NICE, d'une convention d'honoraires portant sur l'affaire RECULEAU c/ Commune de BEAULIEU-SUR-MER pendante devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Beaulieu Sur Mer, le **13 AOUT 2018**

Le Maire,
Roger ROUX

